Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE
SEINE-ET-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°D77-083-04-2020

PUBLIÉ LE 9 AVRIL 2020

Sommaire

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2020-04-06-005 - AP 2020 N°22 (9 pages) Page 3

PREFECTURE SEINE-ET-MARNE

D77-2020-04-09-001 - Arrêté n°2020-CAB-63 du 9 avril 2020 portant retrait de l'arrêté n°2020-CAB-55 du 3 avril 2020 portant réquisition de certains chasseurs et garde-chasses particuliers (1 page) Page 13

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

D77-2020-04-06-005

AP 2020 N°22

AP 2020/DRCL/BLI/N°22 portant modification des statuts du SIT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE LA LÉGALITÉ ET
DE L'INTERCOMMUNALITÉ

Arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°22 du 06 AVR. 2020
portant modification des statuts du syndicat mixte de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes

Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-94 n°200 du 24 octobre 1994, modifié, portant création du syndicat mixte de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes ;

Vu l'arrêté 2018/DRCL/BLI/106 en date du 25 octobre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes ;

Vu l'arrêté 2019/DRCL/BLI/67 en date du 5 juillet 2019 portant retrait des communes de Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération à compter du 31 décembre 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes, en date du 10 décembre 2019, proposant de modifier ses statuts afin d'étendre son périmètre d'intervention aux trois dernières communes adhérentes à la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ainsi que son article 18 relatif au comptable assignataire en vigueur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des membres qui composent le syndicat :
- la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération en date du 14 janvier 2020 ;
- la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire en date du 3 février 2020 ;
- la communauté de communes du Val Briard en date du 24 février 2020 ;

émettant un avis favorable aux modifications statutaires proposées ;

Considérant que tous les organes délibérants des membres du syndicat se sont prononcés favorablement à l'unanimité sur la modification des articles 1 et 18 des statuts du syndicat mixte de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes ;

Considérant qu'il en résulte que les conditions de majorité qualifiée des collectivités concernées prévues par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : Le syndicat mixte de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes est autorisé à modifier ses statuts tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

- Monsieur le Président du syndicat mixte de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération ;
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire ;
- Madame la Présidente de la communauté de communes du Val Briard ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- Mesdames et Monsieur les Maires des communes concernées ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Madame la Sous-préfète de Provins ;
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Cyrille LE VÉLY

NB : Délais et voies de recours (en application du code des relations entre le public et l'administration)
Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception ou par voie électronique dans les conditions décrites ci-après :
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12, rue des Saints-Pères - 77010 MELUN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales, 72 rue de Varenne, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Melun dans les conditions prévues par le chapitre IV du titre Ier du Livre IV de la partie réglementaire du code de justice administrative. En application de l'article R.414-1 de ce code, la requête lorsqu'elle est présentée par un avocat, une personne morale de droit public autre qu'une commune de moins de 3 500 habitants ou un organisme de droit privé chargé de la gestion permanente d'un service public doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée par voie électronique via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), en dehors de ces cas, elle peut également être saisie par courrier à l'adresse suivante : 43, rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 Melun Cedex. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORTS DES SECTEURS III ET IV DE MARNE LA VALLEE ET COMMUNES ENVIRONNANTES

Arrêté préfectoral DFEAD-3B-94 n°200 en date du 24 octobre 1994 portant création du Syndicat de Transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée

Modifié par :

Arrêté préfectoral DFEAD-3B-1998 n°151 en date du 18 novembre 1998 portant adhésion des communes de Carnetin, Dampmart, Pomponne, Thorigny-sur-Marne

Arrêté préfectoral DFEAD-3B-2000 n°157 en date du 14 décembre 2000 prolongeant la durée d'existence du Syndicat jusqu'à octobre 2008 et modifiant les compétences

Arrêté préfectoral DFEAD-3B-2003 n°129 en date du 27 novembre 2003 portant adhésion de la communauté de communes de Marne et Gondoire

Arrêté préfectoral DFEAD-3B-2004 n°37 en date du 27 avril 2004 portant modification de l'article 5 des statuts et adhésion de la commune de Lesches

Arrêté préfectoral DFEAD-3B-2005 n°45 en date du 29 juin 2005 portant adhésion de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire

Arrêté préfectoral DFEADDRCL-BCCL-2006 n°20 en date du 3 mars 2006 portant modification du nombre de membres du bureau syndical

Arrêté préfectoral BRCL-DCCL-2006 n°110 en date du 3 novembre 2006 portant retrait de la communes de Chalifert à compter du 01/01 /2007

Arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 n°112 en date du 2 août 2007 portant adhésion de la commune de Favières

Arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2007 n°134 en date du 7 septembre 2007 portant représentation–substitution de la communauté de communes de la Brie Boisée en lieu et place de la commune de Favières

Arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2010 n°20 en date du 22 février 2010 prolongeant la durée d'existence du Syndicat jusqu'au 31 décembre 2020 et modifiant l'article 13

Arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°06 en date du 21 janvier 2013 portant modification des statuts les articles 1, 3 et 6 du Syndicat mixte de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et des communes environnantes.

Arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°06 en date du 21 janvier 2013 portant modification des statuts les articles 1, 3 et 6 du Syndicat mixte de transport des secteurs III et IV de Marne la Vallée et des communes environnantes.

Arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2013 n°164 en date du 4 décembre 2013 portant rattachement de la commune de Bussy-Saint-Georges à la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire.

Arrêté 2016/DRCL/BCCCL/n°122, portant création d'une communauté de commune issue de la fusion des communautés de communes « Brie Boisée », « Val Bréon », « Sources de l'Yerres » et extension à la commune de Courtomer, la Communauté de commune de Val Briard adhère en substitution représentation des 5 communes ex. membres de la CC de la Brie Boisée.

Arrêté 2017/DRCL/BCCCL/n°14 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Val Briard en lieu et place des communes de Favières, Ferrières-en-Brie, Pontcarré, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis au sein du syndicat mixte de transports des secteurs III et IV de Marne-la-Vallée et communes environnantes.

Arrêté 2017/DCRL/BCCCL/n°49 emportant le retrait des communes de Ferrières-en-Brie et Pontcarré de la communauté de communes du Val Briard et leur adhésion à la communauté

d'agglomération de Marne et Gondoire au 3 juillet 2017 entraine une nouvelle répartition des membres en comité syndical.
Suite à l'arrêté 2017/DRCL/BLI/89 en date du 27 /12/2017 emportant le retrait des communes de Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis et leur l'adhésion à la communauté d'agglomération de Val d'Europe, la CCVB est désormais ramenée à 1 120 habitants, population de la commune de Favières-en-Brie

Vu l'arrêté préfectoral 2018/DRCL/BLI/n°106 du 25 octobre 2018, portant modification des statuts du syndicat mixte des transports des secteurs III et IV de Marne la Vallée et Communes environnantes ;

Vu l'arrêté 2019/DRCL/BLI/n°67 en date du 5 juillet 2019, portant retrait des communes de Esbly, Montry et Saint-Germain-sur-Morin de la communauté de communes du Pays Créçois et leur adhésion à la Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération au 31 décembre 2019 ;

ARTICLE 1 :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé, dénommé « SYNDICAT MIXTE DE TRANSPORT DES SECTEURS III ET IV DE MARNE LA VALLEE ET COMMUNES ENVIRONNANTES » entre les intercommunalités suivantes :

- Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire :
  - BUSSY-SAINT-GEORGES
  - BUSSY-SAINT-MARTIN
  - CARNETIN
  - CHALIFERT
  - CHANTELOUP-EN-BRIE
  - COLLÉGIEN
  - CONCHES-SUR-GONDOIRE
  - DAMPMART
  - FERRIÈRES-EN-BRIE
  - GOUVERNES
  - GUERMANTES
  - JABLINES
  - JOSSIGNY
  - LAGNY-SUR-MARNE
  - LESCHES
  - MONTÉVRAIN
  - POMPONNE
  - PONTCARRÉ
  - SAINT-THIBAULT-DES-VIGNES
  - THORIGNY-SUR-MARNE

- Communauté d'agglomération Val d'Europe Agglomération :
  - BAILLY-ROMAINVILLIERS
  - CHESSY
  - COUPVRAY
  - ESBLY
  - MAGNY-LE-HONGRE
  - MONTRY
  - SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN
  - SERRIS
  - VILLENEUVE-LE-COMTE
  - VILLENEUVE-SAINT-DENIS

- Communauté de communes de Val Briard, en représentation substitution (article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales) de la commune de FAVIERES

ARTICLE 2 :

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- La gestion locale des transports intercommunaux de voyageurs entre les collectivités locales adhérentes sur les secteurs III et IV de Marne la Vallée et communes environnantes ;
- La mise en place et la gestion d'un transport à la demande sur le territoire du syndicat.
- L'animation, l'élaboration, la révision, la coordination, le suivi de la mise en œuvre du PLD, tous modes de déplacements confondus, le PLD devant être compatible avec le PDU régional dont il est la déclinaison locale.
- Le management de la mobilité : incitations aux changements de comportement de mobilité.

ARTICLE 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à 1 rue du Champ Pillard 77 400 Saint-Thibault-des-Vignes.

ARTICLE 4 :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée

ARTICLE 5 :

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les intercommunalités adhérentes dans les conditions prévues par l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante :

- De 1 à 30 000 habitants, un délégué par tranche de 2 500 habitants
- De 30 001 à 40 000 habitants, un délégué supplémentaire par tranche de 5 000 habitants
- De 40 001 à 90 000 habitants, un délégué supplémentaire par tranche de 10 000 habitants
- Au-delà de 90 001 habitants, un délégué supplémentaire par tranche de 20 000 habitants

Chaque collectivité adhérente élira en outre un suppléant dans les mêmes conditions et formes que chaque délégué titulaire.

En cas d'absence d'un délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger au comité avec voix délibérative.

La règle de vote par procuration fixée à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales entrera en application si le délégué suppléant désigné à cet effet est à son tour empêché, un délégué titulaire ne pouvant être porteur que d'un seul mandat.

ARTICLE 6 :

Le Comité élit en son sein un bureau composé de 11 membres dont un président, un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents, et le nombre des « autres membres » sont déterminés par le Comité syndical, dans les conditions de l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 7 :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité peut former en tant que de besoin, une commission chargée d'étudier une question particulière.
Cette commission n'aura qu'un pouvoir d'étude et de proposition.

ARTICLE 8 :

Le Comité se réunira au moins une fois par trimestre. Il se réunira au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des collectivités membres.

Le Président est obligé de convoquer le comité à la demande écrite et signée du tiers des membres du comité dans les 15 jours au moins et un mois au plus après le dépôt de la demande.

ARTICLE 9 :

Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant, du bureau procédant par délégation du comité, de l'ordre et de la tenue des séances, les conditions d'annulation de ses délibérations, de nullité de droit et de recours, sont celles définies par le Code Général des Collectivités Territoriales pour les Conseils Municipaux.

ARTICLE 10 :

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget,

- de l'approbation du compte de gestion et du compte administratif,

- des décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement, de composition et de durée du syndicat,

- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,

- de l'adhésion d'une nouvelle collectivité locale au syndicat conformément à l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Comité, le Président rend compte des travaux du bureau et des décisions prises dans le cadre de ses délégations.

ARTICLE 11 :

Conformément au Code Général des Collectivités Locales, le Président est l'organe exécutif du syndicat :

■ Il prépare et exécute les délibérations du comité.

■ Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

■ Il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

■ Il est le supérieur hiérarchique du personnel employé par le syndicat.

■Il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 12 :

Le syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires telles qu'elles auront été définies par le comité et notamment, les indemnités du Président et des Vice-Présidents, les frais de déplacements ou de représentation des autres membres du comité ainsi que la rétribution du personnel.

ARTICLE 13 :

Les recettes du budget du syndicat peuvent comprendre, conformément à l'article L 5212-19 du CGCT :

- les contributions des collectivités adhérentes, contributions qui sont budgétaires ou fiscalisées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et intercommunalités,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés,
- le produit des emprunts.

Le montant et les modalités de répartition des différentes contributions des collectivités adhérentes, budgétaires ou fiscalisées sont fixés par le comité.

ARTICLE 14 :

Les dépenses votées par le comité et réparties entre les collectivités adhérentes sont des dépenses obligatoires pour ces dernières.

ARTICLE 15 :

Toute collectivité adhérente qui souhaite un niveau de service supérieur à celui défini en annexe a la possibilité de prendre totalement à sa charge le surcoût qui en résulte.

ARTICLE 16 :

Le retrait d'une collectivité adhérente, avant la date d'échéance prévue à l'article 4 ci-dessus, s'effectue selon les prescriptions du Code des Général des Collectivités Territoriales (article L. 5211-19).

ARTICLE 17 :

L'adhésion au Syndicat Intercommunal n'exclut en aucune manière la possibilité pour chaque collectivité adhérente de mettre en place parallèlement, sur son territoire et à son propre compte, un service de transport, après autorisation du Syndicat des Transports d'Ile de France, conformément à la réglementation en vigueur en Région Ile de France.

ARTICLE 18 :

Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le comptable public assignataire compétent.

Vu pour être annexé à l'arrêté 2020/DRCL/BLI/N°22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Cyrille LE VÉLY

PREFECTURE SEINE-ET-MARNE

D77-2020-04-09-001

Arrêté n°2020-CAB-63 du 9 avril 2020 portant retrait de l'arrêté n°2020-CAB-55 du 3 avril 2020 portant réquisition de certains chasseurs et garde-chasses particuliers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Arrêté n° 2020-CAB-63 du 9 avril 2020 portant retrait de l'arrêté n°2020-CAB-55 du 3 avril 2020 portant réquisition de certains chasseurs et garde-chasses particuliers

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1-4°,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de monsieur Thierry COUDERT en qualité de préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-55 du 3 avril 2020 portant réquisition de certains chasseurs et garde-chasses particuliers ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: l'arrêté préfectoral n°2020-CAB-55 du 3 avril 2020 portant réquisition de certains chasseurs et garde-chasses particuliers est retiré.

Article 2 : Monsieur le directeur départemental de la sécurité intérieure, monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, monsieur le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, monsieur le directeur de l'Agence Territoriale Ile-de-France Est de l'Office National des Forêts, monsieur le président de l'association départementale des garde-chasses particuliers, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Seine-et-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Thierry COUDERT